

centre à 7.3 0/0 en 1875. Ce dernier chiffre est à peu près la moyenne des années antérieures.

Quant aux décès, qui donnaient par an 4.4, 4.2, et 5.3 0/0 de l'effectif moyen pendant les années 1871, 1872 et 1873, ils se sont élevés à 8.6 0/0 pour l'année 1874 : ils sont redescendus à 7 0/0 pendant l'année 1875, c'est-à-dire un peu au-dessous de la moyenne signalée en 1867.

(La suite au prochain numéro.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire : 1° Documents officiels : *Programme d'un concours pour la rédaction d'ouvrages destinés à être donnés en lecture aux détenus.* — *Circulaire relative aux propositions pour la mise en liberté de jeunes détenus.* — 2° Entrevue des délégués de la Société Howard avec le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur en Angleterre. — 3° Des écoles normales pour préparer à leur mission les agents chargés de la surveillance des prisons. — 4° Informations diverses.

I

Documents officiels.

PROGRAMME D'UN CONCOURS POUR LA RÉDACTION D'OUVRAGES DESTINÉS A ÊTRE DONNÉS EN LECTURE AUX DÉTENUS.

Un anonyme ayant adressé à l'Administration pénitentiaire une somme de 3,000 francs pour être distribuée, à titre d'encouragement, aux auteurs de publications nouvelles les mieux appropriées aux bibliothèques pénitentiaires, il est ouvert un concours à cet effet.

Afin de se conformer aux intentions du donateur, les concurrents ne doivent pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas seulement de faire un livre d'une lecture attrayante, mais qu'il importe d'y introduire des leçons de morale, des conseils s'adressant directement à la situation des prisonniers, de manière à leur inspirer à la fois des réflexions salutaires sur leur passé et le désir de se réhabiliter.

La forme romanesque peut facilement se prêter à ce double objet : elle permet de mettre en action l'enseignement moral qui sera le fond et le but du livre. Cet enseignement doit ressortir des incidents mêmes d'un récit dramatique, intéressant par ses

péripiéties, par des peintures et des caractères tracés avec soin, plutôt que de préceptes présentés d'une manière dogmatique qui, l'expérience le prouve, sont généralement peu goûtés des détenus.

Les concurrents s'abstiendront, à peine d'exclusion du concours, de toute discussion politique, de toute controverse religieuse, comme de toute critique des lois et règlements.

L'ouvrage devra former la matière d'un volume in-18 jésus (format Charpentier) de 8 feuilles au moins, 10 au plus (288 à 360 pages).

Les manuscrits présentés devront être mis au net.

La somme de 3,000 francs sera distribuée en trois prix : le premier de 1,500 francs, le deuxième de 1,000 francs et le troisième de 500 francs. Les auteurs des ouvrages récompensés seront obligés de mettre à la disposition de l'Administration, dans le délai de quatre mois à partir de la proclamation du jugement du concours, 1,000 exemplaires de l'œuvre, imprimée en feuilles, sans couverture ; il sera alloué à chacun d'eux, à titre d'indemnité, pour frais d'impression, une somme de 800, 900 ou 1,000 francs, suivant que le volume aura 8, 9 ou 10 feuilles, sans qu'il soit tenu compte des fractions de feuilles.

Les auteurs récompensés conservent la propriété littéraire de leur œuvre et auront la faculté de mentionner au titre la distinction dont ils auront été l'objet.

Les manuscrits devront être déposés au cabinet du directeur de l'Administration pénitentiaire (rue de Varennes, n° 78 bis) avant le 1^{er} janvier 1879, délai de rigueur.

Aucun manuscrit ne sera signé ; chacun d'eux portera une épigraphe qui sera répétée sur un pli cacheté joint au manuscrit et renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

Les plis se rapportant aux ouvrages non récompensés ne seront ouverts que sur la demande des auteurs justifiant de leur identité. Les manuscrits non réclamés dans le délai de trois mois, à partir de la proclamation du résultat du concours, seront détruits.

Les prix seront décernés en vertu d'une décision du Ministre de l'intérieur, sur l'avis de la Commission qui a été instituée pour juger le concours.

CIRCULAIRE RELATIVE AUX PROPOSITIONS POUR LA MISE EN LIBERTÉ DE JEUNES DÉTENUS.

Paris, le 20 mars 1878.

Monsieur le Préfet, tous les ans un certain nombre de jeunes détenus jugés par application de l'art. 66 du Code pénal, sont, en récompense de leur bonne conduite, confiés à leurs familles, lorsqu'elles présentent des garanties de moralité, placés en apprentissage hors des maisons de correction, ou enrôlés dans l'armée.

De ces diverses mesures, la dernière est celle qui offre le plus d'avantages pour les enfants qui en sont l'objet. En effet, les jeunes gens qui, au sortir des maisons d'éducation correctionnelle où on est parvenu par des soins multipliés à leur inculquer de bons principes, passent immédiatement sous la discipline militaire, sont bien plus à l'abri des occasions de rechute que ceux qu'on rend à leurs familles dont la moralité est souvent douteuse, et auxquelles, dans tous les cas, les tribunaux les avaient enlevés, afin de leur assurer une meilleure direction. Je suis donc décidé à faire prédominer, par tous les moyens au pouvoir de l'administration, l'engagement militaire comme issue naturelle de l'éducation correctionnelle qui doit y préparer.

Les Colonies publiques et plusieurs Colonies privées, notamment celle de Mettray, pratiquent d'ailleurs, régulièrement, les enrôlements militaires et en obtiennent une diminution dans le chiffre de leurs récidives. J'attache une telle importance à ces enrôlements que, toutes les fois que les familles ne présentent pas les gages d'une moralité incontestable, et toutes les fois aussi que la situation de l'enfant, soit au point de vue physique, soit à tout autre point de vue, ne s'oppose pas à ce qu'il embrasse la profession militaire, il me paraît désirable que les enfants ayant mérité un témoignage d'indulgence, au lieu d'être remis à leurs familles ou confiés à des tiers, soient maintenus dans les établissements jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge des engagements volontaires. C'est, je ne saurais trop le répéter, la meilleure destination qu'on puisse leur donner dans l'intérêt de leur avenir et pour les soustraire aux influences pernicieuses auxquelles peuvent les exposer leur inexpérience, leur trop grande liberté d'action et l'absence d'une direction tutélaire.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention du Chef de l'Établissement d'éducation correctionnelle situé dans votre département, en lui demandant un état nominatif des jeunes délinquants qui lui paraîtraient avoir des titres à la bienveillance de mon administration. Son choix devra se porter exclusivement sur les enfants qui auront fait leur première communion et dont l'instruction primaire et professionnelle sera à peu près complète.

Le Ministère public, près le tribunal qui a jugé chaque enfant, devra ensuite être consulté par vous, au sujet de sa mise en liberté provisoire. Les propositions que vous aurez à m'adresser à ce sujet et que je désire recevoir d'ici au 20 mai, devront être divisées en deux parties. La première comprendra, ainsi que l'a expliqué la Circulaire du 5 octobre 1867, les enfants qu'il y aurait lieu de remettre dès à présent à leurs familles, quand on peut absolument compter sur la moralité de celles-ci; la deuxième, ceux qui dans le cours d'une année à partir du mois de juin, pourront être autorisés à contracter un engagement militaire et ceux qui, à défaut d'aptitudes pour le service, pourront être au fur et à mesure des demandes, placés chez des tiers.

Vous pourrez comprendre dans ce travail les jeunes détenus condamnés par application de l'art. 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement, à un emprisonnement d'une durée quelconque, qui vous paraîtraient dignes d'une mesure d'indulgence. Vous aurez à me les signaler séparément et à joindre à vos propositions des extraits ou copies des jugements ou arrêts qui les concernent et l'avis du Parquet sur l'opportunité de leur accorder cette faveur.

M. le Ministre de la justice a pensé que la loi de 1850 permettait de les placer en état de liberté préparatoire, chez des tiers, de même que les jeunes détenus qui ont été jugés par application de l'art. 66 du Code pénal.

L'adoption de cette mesure qui par son caractère essentiellement révoquable, jusqu'à l'expiration des jugements ou arrêts, offre plus d'avantages que les remises de peine par voie de grâce, est devenue la règle constante de l'Administration.

La grâce, toutefois, pourra être adoptée en faveur des enfants que recommanderait une conduite exceptionnelle et dont les familles présenteraient, d'ailleurs, toutes les garanties désirables. Dans ce cas, j'adresserai des propositions spéciales à M. le Ministre de la justice.

Il a été déjà plusieurs fois constaté que, dans beaucoup d'établissements, on ne proposait qu'un très-petit nombre d'enfants pour la libération provisoire. Il est même arrivé que le choix de quelques directeurs s'était fixé sur des sujets qui étaient, par leur paresse ou par leurs infirmités, un embarras pour l'Établissement. J'aime à penser que ces abus ne se reproduiront pas; dans le cas contraire, je me verrai dans la nécessité de les réprimer par des mesures sévères.

Dès à présent, vous voudrez bien faire exercer par le Directeur de la circonscription pénitentiaire, lors de la prochaine visite qu'il fera des colonies privées de son ressort, un contrôle sérieux sur les états de proposition. Dans ce contrôle, il devra s'attacher à vérifier la situation de tous les enfants, qui ont atteint ou sont sur le point d'atteindre l'âge de l'engagement militaire. Il devra s'assurer si ces enfants, par un séjour de quelque durée dans la colonie, ont pu acquérir tous les bénéfices de l'éducation et de l'instruction que celle-ci est en mesure de leur donner. Il devra demander enfin des explications pour tous ceux qui, lui paraissant dignes d'être engagés, ne sont cependant l'objet d'aucune proposition à la suite de cette enquête.

Toutes les fois qu'il vous paraîtra qu'une occasion sérieuse d'engager des enfants aptes à la vie militaire, et présentant d'ailleurs par leur conduite des gages d'amendement suffisants, n'aura pas été saisie, vous pourrez poursuivre d'office le but que se propose l'Administration. L'attention des Directeurs de circonscriptions et la vôtre devra d'ailleurs se porter aussi, soit sur les enfants plus jeunes qui, par une attitude sans reproche, se sont montrés dignes d'être rendus à leurs familles, lorsque celles-ci présentent de réelles garanties, soit sur les enfants qui ne pouvant ni contracter d'engagement militaire, ni rentrer chez leurs parents, auront mérité d'être placés chez des tiers.

Les Inspecteurs généraux ont aussi pour mission, dans leur tournée, de s'occuper tout particulièrement de cette partie du service et de veiller à ce que l'éducation correctionnelle en ne se prolongeant pas au delà du temps où elle aurait produit tout son effet utile, soit complétée par le mode de libération provisoire le mieux approprié à la situation de chacun.

Je ne saurais, d'ailleurs, oublier en tout ceci quels services peuvent rendre les Sociétés de patronage pour suivre les enfants une fois qu'ils auront quitté la Colonie, soit au régiment, soit chez

des patrons, que souvent ces sociétés leur auront choisis, soit même chez leurs parents. Il me semble, ainsi que je l'ai indiqué dans la circulaire du 15 octobre 1875, que ce rôle de patronage incombe tout particulièrement aux Conseils de surveillance institués auprès de chaque maison d'éducation correctionnelle. Je verrai avec plaisir ces comités se transformer en Sociétés de patronage, s'appliquer dans la Colonie même à rechercher les enfants qui peuvent le mieux profiter de la libération, et provoquer cette mesure à leur égard. Si l'œuvre du patronage entraîne pour eux quelques frais, je serai heureux, dans la mesure que me permet le budget, de leur venir en aide par des allocations qui seront distribuées sur votre proposition. La tutelle officieuse des jeunes détenus, libérés provisoirement, rentre d'ailleurs dans l'office naturel de toutes les Sociétés de patronage, alors même que celles-ci ne se confondent pas avec les Conseils de surveillance institués par la loi de 1850, et toute Société de patronage qui s'occupera honorablement et utilement de cette tutelle, peut compter sur ma sympathie et mon appui.

Je recommande tout spécialement à votre attention l'objet de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

P. le Ministre de l'intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. LEPÈRE.

II

Entrevue des délégués de la Société Howard avec le Sous-Secrétaire d'État de l'Intérieur en Angleterre.

Nous trouvons dans le *Morning Post* du 9 mars dernier le récit d'une entrevue qu'une députation de la Société Howard a eue avec le sous-secrétaire d'État de l'Intérieur en Angleterre. — Ce récit nous a paru intéressant à plus d'un point de vue. Il nous montre que les efforts de nos voisins, dont M. le Pasteur Robin nous entretenait dernièrement, n'ont pas malheureusement

tout le succès qu'on en attendait; il nous montre aussi que ce résultat ne décourage pas les généreux membres des sociétés de patronage et il prouve une fois de plus leur zèle, leur désir ardent de réussir dans leur œuvre de rédemption.

M. Tallack, secrétaire de la Société Howard, a lu au nom du comité de cette Société, à Sir H. Selwin-Ibbetson, un mémoire adressé à l'honorable Richard Assheton Cross, secrétaire d'État. Dans ce mémoire, il appelle son attention sur certaines inconséquences des lois pénales et sur les modifications à y apporter. Il trouve par exemple que la répression des délits d'ivresse et de rixes n'est pas assez sévère; qu'elle est si mal entendue qu'elle n'a d'autre résultat que de ramener le même individu devant le tribunal et dans la prison jusqu'à 150 fois et plus. Il n'est pas rare de trouver des délinquants de cette catégorie ayant subi de 100 à 150 condamnations à quelques jours de prison, et la moyenne ordinaire varie de 50 à 100. Un tel état de choses est mauvais pour la société, pour l'offenseur, et pour la loi elle-même. Les membres du comité pensent que, dans de tels cas, l'accroissement des condamnations ne doit pas toujours entraîner l'accroissement de l'emprisonnement, mais qu'une longue surveillance de la police suppléerait avec avantage à l'emprisonnement, tant que la conduite serait bonne. On pourrait appliquer ce même principe, avec ou sans amendes, dans bien des cas, surtout quand il s'agit d'une première faute. Ils recommandent au sous-secrétaire d'État ces mesures préventives de surveillance par la police qui, selon eux, valent souvent beaucoup mieux que des condamnations judiciaires.

Pour les rixes et tous les attentats contre les personnes, les peines doivent être plus sévères, que le coupable soit récidiviste ou non; surtout quand on les compare à celles qui punissent les délits contre la propriété.

Le Comité pense aussi que le système actuellement en vigueur pour la répression de la récidive en cas de crime est trop uniformément rigoureux. Même quand un individu a commis antérieurement un ou deux délits et peut être condamné à un long temps de « servitude pénale », les juges devraient avoir une certaine latitude et tenir compte du temps écoulé entre les délits. Un libéré, par exemple, qui se conduit bien en sortant de prison, et qui, pendant deux ans travaille honnêtement, ne devrait être condamné qu'à un an de prison, s'il retombe, au lieu d'être « mis en servitude pénale » pour 6 ou 7 ans, comme cela a lieu à présent.

Les membres du Comité déplorent qu'au lieu d'envoyer les enfants dans des écoles industrielles, ou dans des maisons spéciales de détention, on leur fasse subir la peine de l'emprisonnement. Dans une prison de Londres, 21 enfants de moins de 9 ans et 170 enfants au-dessous de 12 ans ont été enfermés l'année dernière; et le chapelain faisait cette remarque que la plupart ne sachant pas lire, et ne pouvant pas être mis au travail de la prison, ils étaient livrés à l'oisiveté et qu'ainsi leur peine était bien plus rigoureuse que pour les adultes. — On envoie parfois des enfants de 6 à 7 ans dans les prisons, c'est pour eux bien évidemment la pire des places.

Après la lecture de ce mémoire, M. Tallack prend la parole. Il rappelle les adresses des magistrats de Manchester et de Liverpool au sujet des condamnés à de courtes peines qui parfois ont subi plus de 100 condamnations, variant de quelques jours à quelques semaines.

Il attire l'attention du sous-secrétaire d'État sur le grand nombre d'enfants condamnés à la prison. Le rapport du Comité de réforme du comté de Lancaster constate que sur 7,212 enfants condamnés à la prison, plus d'un septième, c'est-à-dire 1,084 avaient moins de 12 ans. C'étaient pour la plupart des vagabonds « *homeless arabs* », des enfants abandonnés commettant de petits vols pour apaiser leur faim. Les chapelains de la métropole ont pris la plume pour exprimer le sentiment pénible qu'ils éprouvaient en voyant de tout jeunes enfants condamnés à la peine de l'emprisonnement; ils pensent que des coupables de cet âge peuvent être efficacement punis sans être envoyés en prison. La maison de détention renferme en ce moment un garçon de 19 ans, accusé de vol avec effraction; comme il a été établi qu'à 7 ans il avait subi 21 jours de prison, le voici sur le point, malgré sa jeunesse, d'atteindre à la servitude pénale! M. Tallack termine en lisant une lettre d'un habitant de Manchester, qui attribue l'accroissement des crimes commis dans le voisinage au nombre disproportionné d'autorisations d'ouverture de débits de liqueurs fortes.

M. Hibbert prend la parole après M. Tallack; il dit qu'il vaut mieux envoyer les enfants ailleurs que dans les prisons et il ajoute que, dans certaines circonstances, ne pouvant les faire entrer dans des hospices, il a, comme magistrat, acquitté à diverses reprises de jeunes coupables plutôt que de les envoyer en prison.

Sir A. Selwin Ibbetson, sous-secrétaire d'État, répond qu'il partage les opinions émises. Il annonce qu'on prépare une loi pour remédier aux lacunes qui viennent d'être signalées. Un des principaux points de la loi portera sur les dispositions à appliquer aux enfants. On s'efforcera de les faire juger rapidement. Rien n'est plus mauvais, dans son opinion, que d'exposer les enfants dès leur plus jeune âge aux influences dégradantes de la prison, et, en ce qui concerne les enfants de moins de 10 ans, on ne sera plus forcé, d'après la nouvelle loi, de les envoyer dans des maisons de correction, on les enverra dans des écoles industrielles. Il ajoute qu'il ne faut pas voir, dans l'accroissement du nombre des enfants envoyés dans ces écoles, un accroissement de perversité parmi les enfants, mais, tout au contraire, une sollicitude plus grande et s'étendant sur un plus grand nombre d'enfants abandonnés et vagabonds.

Il termine en affirmant le désir qu'ils ont, M. Cross et lui, de rendre les lois répressives plus efficaces, et l'intérêt qu'ils apportent à l'éducation correctionnelle des enfants, éducation si peu satisfaisante aujourd'hui, mais à laquelle ils espèrent pouvoir apporter bientôt d'importantes modifications.

CHRISTIAN DE CORNY.

III

Des Écoles normales pour préparer à leur mission les Agents chargés de la surveillance des Prisons.

(MÉMOIRE RÉDIGÉ POUR LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL DE STOCKOLM.)

Par M. BELTRANI SCAGLIA, Inspecteur général du Ministère de l'intérieur en Italie.

- I. La Réforme du personnel des Gardiens des prisons dans ses rapports avec la Réforme pénitentiaire. — Du service fait par les religieux et les soldats.
- II. Coup d'œil sur l'histoire de l'institution des Écoles normales pour les Gardiens des prisons. — Proposition de Wagnitz à la fin de 1791. — Hanovre, Belgique, Suède, Suisse. — Congrès pénitentiaires de Londres, de Zurich, de Berlin, de Stuttgart et de New-Port.
- III. L'application la plus complète de cette institution a été faite en Italie. — Notions sommaires sur l'École des *Élèves-Gardiens* à Rome, son but, son règlement, dépenses, statistique.
- IV. Résultats obtenus par cette École. — Jugements des Directeurs des prisons italiennes sur les *Élèves-Gardiens*.
- V. Conclusions et propositions.

I

Pour qui jette un regard sur l'histoire de la Réforme pénitentiaire depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, il est facile de voir, qu'en même temps que se transforment les caractères de l'expiation pénale, ceux des établissements pénitentiaires et du personnel de garde changent également.

Avec le temps s'est évanouie la théorie que la peine devait seulement frapper et épouvanter l'imagination des coupables en parlant à leurs sens, sans se préoccuper de la corruption de leur âme, pour faire place à cette idée bien plus humanitaire et plus vraie, que la peine doit intimider et ramener dans la bonne voie ceux qui s'en sont éloignés par leur naturel pervers, par la violence de leurs passions ou par la faiblesse de leur caractère. De vastes bâtiments bien aérés que le soleil inonde de tout l'éclat de ses rayons et dans lesquels le chiffre des décès est presque égal à celui de la population libre, remplacent les cachots, les culs de basse fosse, « *les tombeaux des vivants* » où pouvaient à grand-peine pénétrer l'air et la lumière, où la mort venait moissonner de nombreuses victimes. A la tristesse, à la misère, au féroce argousin qui, assis à la porte de la prison, se moquait du malheureux sort des détenus et leur vendait ses faveurs, se sont à peu près substitués l'ordre, la propreté, une alimentation modérée mais saine, un gardien sévère mais bienveillant qui sait que, dans l'exercice de ses fonctions, il n'est que l'exécuteur de la loi et son collaborateur dans l'application de ce grand principe de l'amendement de l'homme par l'homme.

Chacun comprend d'abord quelle importance a dans une prison, le personnel de garde pour la bonne administration de la justice, pour l'efficace expiation des peines et pour la régénération morale des détenus. Mais celui-là seul qui sait vraiment ce qu'est une prison, et quelle abnégation réclame cette condition de gardien, peut comprendre les difficultés que l'on éprouve à trouver ce personnel et à l'habituer à une vie où les sacrifices passent inaperçus et sans espoir de récompense.

En considérant la classe sociale dans laquelle doivent nécessairement être pris aujourd'hui les gardiens, l'éducation et l'instruction qu'ils ont déjà reçues, les relations qu'ils ont déjà contractées, la continuité et la dureté de leur service, la res-

pensabilité qui pèse sur leurs épaules, les périls auxquels ils sont continuellement exposés, enfin les séductions dont ils sont environnés, je n'hésite pas à affirmer que les difficultés pour avoir de bons gardiens sont plus nombreuses et plus graves que pour trouver un bon personnel de directeurs ; car ces derniers, par le milieu supérieur et plus choisi dans lequel ils peuvent être pris, par leur esprit plus cultivé, par leurs sentiments de philanthropie, d'amour-propre, et de devoir plus développés, peuvent être plus facilement recrutés. Plus les prisons sont sévères, plus les caractères de la criminalité sont graves dans un pays et plus il est nécessaire que les vertus de tout le personnel et surtout des gardiens soient excellentes, parce qu'il leur faut combattre sur un terrain plus difficile les miasmes délétères du vice qui se dégagent toujours d'une prison.

Dans les temps anciens et jusqu'à une époque que l'on peut dire récente, dans les pays où l'élément religieux était prépondérant, on a eu recours aux frères et aux autres moines pour exercer la haute surveillance et quelquefois même la garde des lieux de détention, dans la pensée qu'ils s'efforceraient avec une charité évangélique de ramener au bien les prisonniers. Dans d'autres pays, au contraire, où l'élément militaire prédominait, on confiait à des soldats l'une et l'autre surveillance dans la pensée que, par la rigueur de la discipline, ils feraient sentir à ceux qui avaient violé la loi la dureté de la peine que l'autorité leur avait infligée. Mais ni l'un ni l'autre de ces éléments ne put remplir le but, car chacun d'eux portait en lui les défauts de son institution. Les religieux se montraient trop faibles, trop étrangers à la vie réelle pour maintenir la rigueur d'une salubre discipline et pour donner d'utiles et pratiques conseils à ceux qui, leur peine subie, devaient redevenir des citoyens ; les militaires se montraient trop sévères, trop habitués à une vie d'obéissance aveugle, pour captiver la confiance et les sympathies des condamnés et les ramener à leur devoir autrement que par la force.

II

Le désir d'éviter ces écueils, la certitude de pouvoir le faire en donnant une instruction préparatoire à ceux qui désiraient prendre place dans le personnel des gardiens de prison, fit naître l'idée d'établir pour eux une école spéciale.

Cependant, ce serait une erreur de croire que l'idée de cette institution soit de date récente, puisque j'en ai trouvé le principe exprimé dans un ouvrage écrit à la fin du siècle dernier; et je suis heureux de mettre en lumière un fait qui jusqu'à présent avait été passé sous silence par tous ceux qui se sont occupés de cette question.

Dans son livre sur l'*Histoire des Prisons de Germanie*, Wagnitz écrivait à la fin de 1791 : — « On pourrait éviter très-facilement les reproches que l'on fait à propos du mauvais personnel des prisons, en établissant pour les surveillants des maisons d'ecorrection, des lazarets et des prisons, dans chaque province ou dans le lieu où se trouvent ces établissements, un séminaire où non-seulement on éprouverait le talent et le caractère moral des élèves admis (ce qui vraiment serait essentiel), mais encore où l'on verrait autant que possible à quel service ils pourraient être destinés.

» Dans ce séminaire seraient admis les militaires invalides, en état toutefois de faire un service, et les particuliers de bonne réputation; la direction de ce collège et l'instruction de ces élèves devraient être confiées à l'aumônier de la maison de correction ou de l'hôpital, aidé de quelque membre du Sénat. Là ces élèves apprendraient les règles qui régissent ces établissements pénitentiaires; ils recevraient en outre une instruction théorique, claire et conforme au but, sur la manière de traiter leurs subordonnés; et comme ils auraient souvent l'occasion de visiter les prisons, ils pourraient par leur intelligence apprendre à connaître les défauts qui s'y trouvent et par leur coopération y proposer des améliorations.

» Peu à peu on pourvoitrait aux postes vacants par ces candidats (1). »

Si la proposition faite par Wagnitz n'a pas eu de suite, cela n'enlève rien au mérite de son illustre auteur et s'explique par l'état dans lequel était alors la question de la Réforme pénitentiaire.

Pour trouver l'application de cette idée, il faut arriver jusqu'à la seconde moitié de ce siècle.

En 1859, M. Lütgen, directeur du pénitencier de Lünebourg

(1) *Historische Nachrichten und Bemerkungen über die merkwürdigsten, Zuchthäuser in Deutschland* von H. B. Wagnitz. Halle 1791, Erster Band, § III S. 99.

(Hanovre), jeta les bases d'une première école pour les gardiens des prisons, et son œuvre fut depuis continuée par M. Hoyns, qui lui succéda la même année dans la direction. Je ne dirai rien des détails de cette institution, je rappellerai seulement que de 1859 à 1868 les aspirants admis, tant militaires que civils, furent au nombre de 127, sur lesquels neuf seulement furent licenciés pour insuffisance ou autre cause. Les renseignements publiés à ce sujet par M. Hoyns lui-même sont pleins d'intérêt (1).

En 1867, une École pour les gardiens de prison fut aussi fondée près du pénitencier de Louvain (Belgique); destinée d'abord à perfectionner leur instruction civile, elle a, depuis 1876, étendu sa sphère d'action à la partie que j'appellerai théorique, avec des conférences spéciales. Pendant toute l'année 1877, les gardiens, qui ont suivi ces leçons étaient au nombre de 170; et le Directeur estime qu'ils en ont dû retirer un grand profit.

Avec le temps, l'idée de fonder des écoles semblables n'a fait que gagner du terrain. La Suède en a établi une dans la maison de détention de Långholmen près de Stockholm; en Suisse, le Directeur du pénitencier de Neuchâtel, M. le Dr Guillaume, est chargé de faire des conférences spéciales aux employés des prisons. Le Congrès pénitentiaire international de Londres (1872), ceux de Zurich (1874), de Berlin (1874), de Stuttgart (1877), et de New-Port (1877) se sont tous occupés de l'utilité d'une telle institution et les vœux favorables qu'ils ont émis, devraient avoir une importance décisive.

Il est vrai qu'à la question posée par le Comité central américain aux comités locaux, lors du Congrès de Londres, sur l'utilité d'établir des écoles spéciales pour le personnel des prisons, six comités ont répondu négativement en disant « que la meilleure école pour les gardiens était la pratique » (2). Mais il faut remarquer que les autres (et ce sont les plus nombreux), ont répondu affirmativement, et, tout en ne niant pas l'importance de la pratique, ont soutenu qu'il fallait y joindre la théorie, laquelle, en fin de compte, n'est que le résultat de longues expériences éclairées par la raison qui en explique les causes et les effets et qui met en état d'appliquer d'une manière prompte et sûre les principes généraux.

(1) *Blätter für Gefangniss Kunde*. Neunter Band, I Heft.

(2) France, Autriche, Bade, Danemark, Pays-Bas, Russie.

III

Cependant les essais dont nous avons parlé jusqu'ici, soit à cause du nombre limité des élèves, soit à cause du champ restreint de leur instruction, ne pouvaient pas, à vrai dire, fournir une preuve complète; et je me permettrai, tout en reconnaissant à d'autres pays le mérite de l'initiative, de réclamer pour l'Italie l'honneur d'avoir, la première, donné à l'institution de l'École des gardiens une complète application.

L'Italie jeta les bases de cette École par la loi du 23 juin et par le décret du 27 juillet 1873, en même temps que l'Administration centrale des Prisons entreprenait l'œuvre de la réforme de son personnel, en éliminant beaucoup d'éléments impurs et hétérogènes, en améliorant les conditions économiques, en relevant la position morale, en rétablissant enfin la discipline avec fermeté et persévérance; œuvre sans doute très-louable et très-difficile, quand on songe aux difficultés de l'entreprise.

Quoique dans le décret ci-dessus, on parle des *Écoles d'instruction* où les gardiens nouvellement enrôlés devaient faire leurs premiers essais (et c'était peut-être le projet du Directeur général d'alors, le commandant Cardon, d'en installer de semblables sur les points les plus importants du royaume); néanmoins une seule école encore existante fut instituée à Rome sous la dépendance immédiate de la Direction générale des Prisons et dont la surveillance fut donnée au chef de la section à laquelle est attaché le service du personnel de direction et de garde.

Pour approprier à son but le vaste couvent de *Regina Cæli* qu'on lui avait destiné, on a dépensé près de soixante mille livres. Cet établissement comprend six dortoirs et 230 lits, sans compter l'infirmerie qui en contient dix; de vastes salles pour les écoles et d'autres locaux accessoires tels que bibliothèque, arsenal, cuisine, réfectoire, magasins, etc., s'ouvrant sur une cour intérieure de 140 mètres sur 60, sont destinées à l'exercice des armes et au manège de la gymnastique.

L'enrôlement des gardiens se fait dans les bureaux de chaque préfecture par délégation du Ministère de l'intérieur.

L'individu qui s'enrôle, outre qu'il doit être célibataire et de bonne conduite, est obligé de prendre l'engagement de servir pendant huit ans; mais il n'est accepté par le Ministère qu'après

un essai fait dans l'école et qui ne peut se prolonger au delà de six mois.

L'élève reçoit, à son entrée à l'École, un costume complet pareil à celui des vrais gardiens, et une prime d'engagement de 200 livres dont une moitié lui est payée après l'essai, et l'autre est versée à sa masse, plus enfin une rente qui se calcule à 2 L. 08 c. par jour.

Sur ces 2 L. 08 c. on lui retient 90 centimes pour la nourriture, 50 centimes pour l'école, et 8 centimes pour le blanchissage et autres petites dépenses; et on lui donne 18 livres par mois, soit 60 centimes par jour. A la louange de l'Administration de l'école, je me hâte d'ajouter que sur ces 8 centimes, de 1874 à 1877, elle a pu réaliser une économie de 81,000 livres qui lui ont servi à créer un fonds de réserve destiné à faire vivre l'institution de ses propres ressources.

Chaque élève gardien reçoit pour nourriture, par jour, deux soupes grasses, 250 grammes de viande, une autre portion chaude, un demi-litre de vin, un demi-kilogramme de pain blanc; il a enfin tous les médicaments en cas de maladie.

Les heures de travail varient naturellement avec les saisons, mais l'on peut dire que l'élève gardien à l'essai passe six heures par jour, s'il est militaire, et neuf heures, s'il est bourgeois, à l'école, où il apprend ou se perfectionne à lire, à écrire et à faire des comptes, etc., etc. Une heure et demie est employée au manie-ment des armes ou à la gymnastique, une heure et demie pour la surveillance personnelle; le reste de son temps est employé à assister aux conférences où on lui explique les règlements, à prendre ses repas, etc. La sortie qu'on lui accorde n'est que de deux heures tous les trois jours,

Quand le Directeur de l'École qui, comme je l'ai dit, est le chef de la section du personnel, juge qu'un élève a fait assez de progrès pour être capable d'entrer dans le service effectif, il en propose l'envoi dans un des établissements pénitentiaires du Royaume où il peut rendre le plus de services, et de ce jour l'élève devient un véritable gardien.

Dans les premières années, les besoins du service exigèrent que le séjour des élèves dans l'École fût plus court qu'il ne devait l'être, mais, dès que les circonstances l'ont permis, la période d'expérience a été prolongée.

Depuis quelque temps, un détachement d'élèves gardiens est

envoyé à Rome chaque quinzaine ou chaque mois pour faire le service dans les prisons et dans la maison de peine.

Voici quel est le mouvement de la population des élèves gardiens à l'École, leur temps de séjour, le nombre des exclus, etc., d'après le tableau suivant :

		ANNÉES					RÉSUMÉ au 31 décembre 1877	TOTAL
		1873	1874	1875	1876	1877		
Nombre des individus admis à l'École	Militaires	138	521	518	317	155	—	1649
	Civils	7	159	106	79	101	—	452
Temps de séjour fait à l'École par les individus envoyés pour faire le service dans les Prisons.	1 mois	—	50	—	—	—	—	50
	2 mois	2	160	—	—	—	—	162
	3 mois	—	122	49	—	—	—	171
	4 mois	8	97	187	2	—	—	294
	5 mois	33	82	148	40	—	—	303
	6 mois	84	61	174	247	62	—	528
Nombre de ceux, qui après avoir été admis à l'École, en ont été expulsés :	Militaires	16	54	43	79	61	—	253
	Civils	2	54	23	28	44	—	151
Nombre de ceux qui, après avoir été admis à l'École, ont été envoyés pour faire le service des Prisons.	Militaires	122	467	475	238	42	52	1396
	Civils	5	105	83	51	20	37	301
Nombre de ceux qui, après avoir été employés pour faire le service dans les Prisons, ont été envoyés à la compagnie de discipline.	Militaires	—	—	16	23	40	—	79
	Civils	—	—	2	3	6	—	11

Ce tableau démontre :

1° Que le nombre des admis à l'École peut être en moyenne de 420 par an ;

2° Que le contingent le plus fort est fourni par les militaires (78 0/0), comparés aux civils (22 0/0) ;

3° Que dans les premières années le nombre des admissions a été beaucoup plus élevé que dans les années suivantes, parce que la Réforme menée à bien permet de procéder avec plus de circonspection ;

4° Que la proportion des élèves gardiens expulsés de l'École avant d'avoir été appelés à un service actif atteint pour tous les admis le chiffre de 48 0/0 : soit 15 0/0 pour les militaires et 33 0/0 pour les civils ;

5° Que la proportion de ceux qui, après avoir été appelés au

service actif, ont été punis et envoyés dans une compagnie de discipline pour ensuite être renvoyés à leur corps ou expulsés (ce qui est la plus grave des peines disciplinaires), a été au total de 9.3 0/0 : soit 5.6 0/0 pour les militaires et 3.7 0/0 pour les civils.

IV

Pour savoir quels sont les avantages qu'a vraiment obtenus cette institution, j'ai adressé une circulaire spéciale à tous les Directeurs des Prisons, dans laquelle, faisant un appel particulier à leur consciencieuse expérience, je les ai invités à me donner des renseignements catégoriques sur les nouveaux gardiens provenant de l'École comparés aux autres.

Ces messieurs, parmi lesquels ne manquent pas les hommes supérieurs par l'intelligence et par l'expérience, ont répondu à mon appel d'une façon satisfaisante, car la plupart, en y joignant les raisons de leurs appréciations dont je fais le plus grand cas, m'ont confirmé en grande partie dans mes propres convictions.

Les Directeurs interrogés ont été au nombre de 83 et parmi eux sept seulement, quelques-uns aussi âgés qu'habiles, se sont montrés contraires à l'École, surtout, parce qu'à leur avis, les élèves n'y acquéraient pas la pratique dont il faut tenir un plus grand compte. Les autres, en général, n'ont eu qu'à se louer de cette institution, en rappelant de quels tristes éléments, surtout dans les provinces méridionales, se composait autrefois le personnel de garde des prisons, et combien l'élément militaire qui l'a entretenu et l'École qui l'a amélioré, en ont relevé le prestige.

Quant au zèle dans le service, à l'obéissance aux supérieurs, à la douceur envers les détenus, à l'influence morale exercée sur eux, les deux tiers des Directeurs pensent que les nouveaux gardiens provenant de l'École l'emportent sur les autres ; pour la patience et la sévérité envers les détenus, pour la facilité à les dénoncer ou à se montrer excessivement indulgents, on est moins d'accord, car le nombre des Directeurs qui préfèrent les nouveaux gardiens a un peu diminué. Mais les opinions sont bien plus divisées sur la sagacité qui est nécessaire pour découvrir les défauts et les tristes desseins des prévenus, je dirai même que

sur ce point la plus grande partie des Directeurs est favorable aux gardiens anciens, parce qu'ils sont d'un âge plus mûr et qu'ils ont plus d'expérience. Beaucoup d'entre eux aussi pensent que les nouveaux gardiens servent à contre-cœur, surtout à cause de la longue durée de leur engagement dans un service qu'ils connaissent peu ou point au moment de leur enrôlement.

Enfin les Directeurs constatent presque tous que les fautes dans lesquelles tombent le plus facilement les nouveaux gardiens, sont : le retard aux appels, les relations amoureuses et les sommeils dans le service ; que les qualités au contraire qui les distinguent davantage, sont : la propreté personnelle, l'esprit de corps, le courage et la discipline.

Il est donc évident que la grande majorité des Directeurs en comparant les gardiens venus de l'École aux autres, donnent la préférence aux premiers. Et si l'on réfléchit (comme le faisait observer avec raison un des Directeurs) que la comparaison est faite entre eux et les anciens gardiens qui, après la réforme de 1873, sont restés au service, c'est-à-dire les meilleurs des anciens gardiens, il est évident que la comparaison tourne plus encore à l'avantage des gardiens sortis de l'École, quoique plusieurs d'entre eux n'y aient pas fait un stage aussi long qu'il aurait été peut-être nécessaire.

V

Il ne m'appartient pas d'indiquer, et, ce n'en est pas, je crois, le moment, quels seraient les remèdes à apporter aux maux dont on se plaint. J'indiquerai plutôt quelles règles devraient, à mon avis, servir de guide dans la fondation d'une École pour les gardiens de prisons, afin que l'assemblée très-autorisée à laquelle est soumise la question, puisse procéder à une discussion éclairée et à un vote réfléchi.

1° En général je crois parfaitement vraie l'opinion de M. le Dr Wirth : « Que, si pour les employés rompus au service des Prisons, une École peut être utile et avantageuse ; pour le personnel de garde on peut dire qu'elle est indispensable : il est peu rationnel de lancer un homme dans l'eau pour lui apprendre à nager, au lieu de lui apprendre à nager avant de l'abandonner à lui-même dans l'eau (1).

(1) *Blätter*, Neunter Band, 4. Heft and Elfter Band, 5. Heft.

2° La classification naturelle et nécessaire des prisons qui doit être : a. bagnes, colonies agricoles ou maisons de détention avec travail au dehors ; — b pénitenciers ou maisons de détention avec travail à l'intérieur ; — prisons judiciaires ou maisons de détention préventive ; — maisons de garde pour les mineurs, réclame absolument, pour chaque sorte d'établissement, un personnel de garde tout à fait distinct.

Dans les pénitenciers avec travail au dehors, où il faut un service plus actif et une surveillance plus grande, où le contact entre les gardiens et les condamnés est moins direct, puisque les travaux sont plus spécialement dirigés par des employés techniques, le personnel de garde doit être jeune (quoique jamais au-dessous de 25 ans), robuste, sans liens de famille et plutôt militaire que civil.

Dans les pénitenciers avec travail à l'intérieur presque exclusivement industriel, où il faut que le gardien se trouve en contact continuel avec le condamné dont il doit être le conseil et le maître, on a besoin d'un personnel de garde calme par son âge et son jugement, habitué à la vie sédentaire et laborieuse, plus ouvrier que militaire ; et l'on peut lui permettre dans certaines circonstances et sous certaines conditions d'avoir une famille.

Dans les prisons judiciaires où l'on n'a besoin ni de trop jeunes gens ni de connaissances techniques, mais d'hommes d'un âge éprouvé et d'un caractère honnête et tranquille, le personnel de garde peut être choisi parmi les militaires ou les civils qui montrent des dispositions spéciales pour ce service, et de préférence parmi les carabiniers qui ont fini leur engagement.

Enfin, dans les maisons de garde où doit plutôt prévaloir l'élément moralisateur de la famille que l'air et les caractères d'une prison, le personnel de garde doit être d'un âge beaucoup plus avancé et presque obligé d'avoir une famille pour que ses affections de père lui inspirent des sentiments de respect pour les jeunes gens qui lui sont confiés et qu'il puisse les ramener avec une sévérité bienveillante dans le droit chemin.

Estimant en outre périlleux et presque honteux à tous les points de vue le service dans les prisons fait par des militaires ; surtout celui qui oblige à des communications directes entre les détenus et les soldats, je crois qu'on devrait le confier à la première catégorie des gardiens sus-mentionnés, sauf de très-rares exceptions.

3° L'École devrait être composée de deux périodes de stage ou, pour mieux dire, il devrait y avoir une école centrale et des écoles locales. L'école centrale devrait être placée au siège du Gouvernement, sous les yeux de l'Autorité supérieure; elle serait destinée à faire un premier choix, à commencer en commun la première éducation, à obtenir que l'élément militaire emprunte au civil ce qui lui est nécessaire pour se conformer à sa nouvelle carrière, et qu'à son tour, l'élément civil emprunte au militaire les habitudes de discipline, d'ordre et de réserve qui sont indispensables pour savoir commander, et pour obtenir des subalternes l'obéissance et le respect.

Les écoles locales devraient être placées auprès des établissements pénitentiaires du royaume, de caractères divers; et si l'Administration des prisons était subdivisée en circonscriptions, près du siège de chacune d'elles.

4° La première partie du stage devrait durer environ quatre mois; pendant ce temps les élèves se perfectionneraient dans l'instruction élémentaire en y ajoutant les autres notions générales indispensables pour tous les agents de garde. Mais l'Administration centrale ayant à cet égard le devoir de chercher à limiter la dépense le plus possible et de ne pas souffrir que ses pensionnaires soient entretenus aux frais de l'État pendant un aussi long temps sans compensation, je réduirai de beaucoup la paie à leur donner, ou, tout au moins, j'en retiendrai une partie pour ne la leur donner qu'après les essais.

Le travail et tout ce qui concerne la discipline intérieure de l'École devrait être confié à l'autorité dirigeante; mais il ne faudrait pas perdre de vue que les élèves ne doivent pas s'habituer à une vie peu occupée et trop douce, afin que le passage de l'école à la prison et la distance entre la vie d'élève et celle de gardien effectif n'engendrent pas la désillusion et le repentir, quand on ne pourrait plus y remédier sans de graves inconvénients.

5° La seconde partie du stage pourrait durer de deux à quatre mois; mais, pendant ce temps, les gardiens ne seraient pas entièrement aux frais de l'État, puisqu'ils feraient leur service presque comme les autres, et seraient seulement obligés de suivre des conférences, et un cours qu'on pourrait dire de perfectionnement, chacun dans le service auquel il doit être plus spécialement attaché.

Les Directeurs en prenant pour bases de leurs conférences les règlements des prisons, devraient donner à leurs élèves les notions nécessaires de droit pénal, leur parler des devoirs des gardiens envers leurs supérieurs et envers les détenus, leur faire bien comprendre leur mission et les moyens de la remplir, leur apprendre à éviter les dangers auxquels ils sont exposés et à connaître les caractères divers et dangereux des détenus avec lesquels ils se trouveront en contact continu, etc., etc.

Les chapelains devront s'occuper de tout ce qui regarde le service religieux, leur enseigner les exhortations qui peuvent ramener les détenus à leurs croyances et la nécessité d'entretenir en eux la foi qui est le grand ouvrier de leur régénération morale.

Les médecins devraient s'occuper plus spécialement de tout ce qui concerne le service sanitaire; en leur parlant, par exemple, des suicides, du moyen de les prévenir, des premiers soins à leur donner ainsi qu'aux blessés etc.; leur apprendre le service de l'infirmerie et des infirmiers, l'hygiène des dortoirs, des ateliers, des réfectoires, etc.

Enfin, les maîtres devraient leur donner le complément de l'instruction élémentaire et comptable en ce qui peut être nécessaire aux chefs d'ateliers.

Et tout cela en vertu d'un programme qui devrait être établi d'accord entre les Directions locales et l'Autorité centrale, du moins pour les principes généraux.

On dira que ces institutions rendront nécessaire un personnel plus nombreux, mais quand on veut la fin, il faut en vouloir aussi les moyens. Du reste les élèves gardiens étant un superflu dans les Établissements pénitentiaires, apporteront aux gardiens effectifs un soulagement certain et utile et une amélioration; car un personnel surchargé de besogne a pour conséquence nécessaire un service défectueux, un relâchement dans la discipline et une aversion pour la carrière.

6° Durant cette seconde partie du stage, la paie des gardiens devrait être entière; les Directeurs devraient envoyer chaque semaine au Ministère leurs rapports avec les renseignements nécessaires; seulement, à la fin de l'essai, les gardiens devraient contracter un engagement de cinq ans, libres pourtant de se retirer s'ils le voulaient, comme aussi le Ministre de les renvoyer s'il ne les croyait pas capables; car un gardien qui, après avoir pris un

engagement fort long, sans connaître le service auquel il est destiné, vient à s'en repentir, sera toujours un empêchement grave à la marche du service, une cause de désordre contre laquelle le Directeur sera forcé d'entreprendre une lutte nuisible à la discipline et au but même de l'École.

Je crois superflu d'entrer dans les détails de moindre importance qui dépendent des conditions locales des divers pays; c'est pourquoi je m'arrête.

Quant à la nécessité d'avoir un bon personnel si l'on veut avoir un bon système pénitentiaire, je pourrai citer cent auteurs qui la proclament, mais je trouve rapportées dans le dernier travail du Dr Wines, publié à Paris, (1) ces paroles de M^r de Metz qu'il me suffit de répéter: « De même qu'il n'est pas de bon système pénitentiaire sans une aide apportée aux condamnés libérés, de même il n'y a pas de bon établissement pénitentiaire sans une pépinière d'agents où il puisse recruter son état-major. On n'improvise pas des hommes chargés d'implanter l'amour du bien dans des natures vicieuses; on n'obtient les transformations morales que par des efforts persévérants et un zèle éclairé ».

Je crois que cette autorité vaudrait toutes les autres, s'il y avait besoin d'invoquer une autorité dans une question qu'il suffit de poser pour la résoudre.

MARTINO BELTRANI SCAGLIA.

Inspecteur général des Prisons d'Italie.

(Traduit par TH. LE COURBE)

IV

Informations diverses.

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 19 mars 1878, M. Léon Renault, député, membre du Conseil de direction de la Société générale des Prisons, a été nommé membre du Conseil supérieur des Prisons. Les autres candidats présentés avec M. Léon Renault par le Conseil supérieur, étaient MM. Albert Desjardins et Lacoïnta, tous deux également membres du Conseil de direction de la Société générale des Prisons.

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 2^e année, janvier 1878, p. 88.

— Le *Journal officiel* du 27 mars dernier contenait un Décret de M. le Président de la République allouant au département d'Indre-et-Loire, sur les fonds du Trésor, par application de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Ministère de l'Intérieur, une subvention de 12,713 fr. 33 c., pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours.

— Un bâtiment spécial est réservé dans l'enceinte de l'Exposition universelle aux différents services du Ministère de l'Intérieur. L'administration pénitentiaire doit y occuper une place importante; elle se propose d'exposer une *Cellule* construite, agencée et meublée conformément au programme officiel que nous avons publié et de grandeur naturelle. Ce sera le commentaire vivant de la loi du 5 juin 1875 et un excellent moyen de la rendre populaire. L'administration pénitentiaire ne pouvait donner une preuve plus évidente de son désir d'arriver à la prompt application de cette loi réformatrice.

Un des membres du Conseil supérieur des Prisons, M. Fernand Desportes, a été appelé par un arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 26 janvier dernier, à faire partie du jury chargé d'organiser cette exposition.

— A la suite de la démission du dernier Directeur général, le gouvernement italien vient de supprimer la Direction générale des Prisons.

— On annonce la prochaine arrivée en Europe de M. le Dr Wines, Président de la Commission internationale chargée de l'organisation du Congrès pénitentiaire de Stockholm.

— La Société générale de patronage, dont le siège est à Paris, rue de Varennes, 78 bis, désire profiter de l'Exposition universelle pour inviter à des conférences les membres des différentes Sociétés de patronage établies en France. Ces conférences se tiendraient dans les salles mêmes que le gouvernement met, dans le palais du Trocadéro, à la disposition des sociétés savantes. Elles auraient un double but: permettre aux Sociétés de patronage de s'éclairer mutuellement sur les procédés qu'elles emploient et les difficultés qu'elles ont à vaincre, les ressources dont elles disposent et les résultats qu'elles obtiennent; et leur donner en même temps l'occasion d'établir entre elles des relations régulières afin de pouvoir par la suite se prêter un mutuel concours.

Les personnes qui s'intéressent à l'œuvre du patronage seront invitées à ces conférences, ainsi que les étrangers qui, se rendant au Congrès pénitentiaire de Stockholm, s'arrêteront sans doute à Paris. Ce sera en effet dans la première quinzaine d'août qu'aura lieu cette intéressante réunion. Dès à présent la Société générale de patronage en prépare le programme et se propose de l'adresser aux personnes compétentes. Les réponses écrites aux questions posées seront analysées et feront, par ordre de matières, l'objet de rapports spéciaux sur lesquels la discussion s'engagera dans les séances. Nous publierons ce programme aussitôt que nous l'aurons reçu et nous sommes convaincus que les membres de la Société générale des Prisons voudront répondre à l'invitation de la Société générale de patronage.

— M. Lalou, Inspecteur général des Prisons, vient de publier sous ce titre : *Des Projets de réforme pénitentiaire*, un volume plein d'intérêt sur la loi du 5 juin 1875, les motifs qui l'ont inspirée, les moyens de la mettre à exécution. Il examine ensuite d'autres questions qui ne touchent pas directement à cette loi, mais qui appellent les plus sérieuses réflexions de ceux qui se préoccupent de la réforme pénitentiaire, telles que l'organisation des maisons centrales et la transportation. Nous rendrons de ce volume un compte détaillé.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 1^{er} MAI 1878.

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons, *vice-président*.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le jour de l'ouverture de l'Exposition universelle est devenu, par l'élan spontané de la population parisienne, un jour de fête nationale. Les corps politiques ne se sont pas réunis; les cours et les tribunaux ont suspendu leurs audiences. La Société générale des Prisons voudra sans doute suivre cet exemple et s'associer, en levant sa séance, au sentiment public (*Approbaton générale.*) Il n'y a pas d'opposition?... La séance est levée.

La séance est levée à 8 heures 1/4.